

Arrêt

n° 86 378 du 28 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Née en 1984, vous avez atteint le niveau secondaire inférieur. Vous avez commencé à travailler en 2009. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'école, vous découvrez votre homosexualité et entretenez une relation amoureuse avec [A. Y.] entre 2002 et 2003.

En 2009, vous faites la connaissance de [H.A.J.] avec laquelle vous entamez une relation amoureuse.

Le 14 février 2011, alors que vous êtes chez votre partenaire et avez un rapport intime, une voisine entre et vous surprend. Elle vous dénonce et quatre jours plus tard, un groupe d'islamistes, les Simba Wa Mungu, vous menace sur votre lieu de travail. Votre frère vous menace de mort s'il apprend que vous continuez à voir votre amie. Il vous reproche d'avoir attiré la honte sur votre famille. [H.], quant à elle, est frappée et virée de son travail. Le 25 février 2011, alors que vous êtes à nouveau chez votre partenaire, le même groupe d'islamistes, parmi lesquels se trouve votre frère débarque, vous frappe et vous emmène au poste de police. Vous parvenez à prendre la fuite après deux jours, tandis que votre partenaire est emmenée à l'hôpital pour y être soignée suite aux blessures infligées par le groupe islamiste.

Vous vous réfugiez chez votre tante à Dar es Salam. Cette dernière vous conseille de partir. Vous partez ainsi, le 1er mars 2011, pour le Kenya, où vous êtes victime d'un réseau de prostitution.

Vous prenez la fuite pour la Belgique où vous atterrissez le 7 avril 2011. Vous introduisez une demande d'asile en date du 8 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir pour établie votre orientation sexuelle, un des fondements de votre demande d'asile.

Ainsi et bien que le CGRA observe qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une

personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et lacunes constatées.

En effet, le CGRA estime que vos déclarations concernant les relations que vous auriez entretenues avec A. et H. ne permettent pas de croire que vous avez réellement formé un couple avec ces deux personnes.

En effet, concernant [A.Y.], vous ne pouvez donner le nom des membres qui composent sa famille (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 8), bien que vous soyez restées un an ensemble et que vous sachiez qu'elle habite avec sa famille.

De même, les seules conversations que vous teniez ensemble se résument à parler "de l'école, de jeux, de sexe, comment il faut faire le rapport sexuel"(ibidem). Invitée à décrire vos discussions de façon plus intime, vous dites "si on la touche quelque part, elle était satisfaite, excitée, si on touchait la partie intime ça fait du bien"(ibidem). Le manque de consistance de vos propos empêche de croire que vous avez réellement vécu une relation intime pendant un an avec cette personne.

De plus, lorsque vous évoquez le caractère d'A. vous la décrivez comme quelqu'un qui "aime chanter, elle aime imiter les gens, prendre quelque chose pour imiter un professeur, elle aime jouer, se sont des choses comme ça" (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 9). Amenée à davantage dépeindre ses qualités et défauts, vous confiez qu'"elle aime les autres, les amis, elle aime être avec les gens, parler, rire. (...) c'est une personne qui ne respecte pas les aînés et quand tu lui fais des reproches, elle t'injurie" (idem, p. 10). Le caractère stéréotypé et impersonnel de votre réponse amène encore le CGRA à remettre en doute la réalité de l'intimité de votre couple.

Dans le même ordre d'idées, invitée à donner de plus amples détails sur les sujets de discorde qui pouvaient intervenir entre vous, vous vous contentez de dire "par exemple, je pouvais dire que c'était un ruminant et elle disait que non et on pouvait rester chacune sur notre position et des fois la discussion devenait houleuse entre nous. (...) [et] si elle injurait une personne, je lui disais de ne pas le faire, et elle m'injurait" (ibidem). A nouveau, vos propos peu détaillés et peu circonstanciés ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus.

En outre, vous ne pouvez expliquer la manière dont A. a découvert son homosexualité (CGRA, p. 10). Au vu du climat homophobe en Tanzanie, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle et de son vécu homosexuel. Que vous ne puissiez rien dire à ce sujet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement entretenu une liaison amoureuse avec cette jeune fille.

Aussi, lorsque vous évoquez un événement particulier, qui sort de l'ordinaire, vous parlez de bakbak "c'est notre appellation entre elle et moi, on se disait bakbak, seulement que ça" (ibidem). Il n'est pas plausible que vous passiez un an avec la même partenaire sans pouvoir évoquer plus d'un fait singulier qui vous ait marquée.

Le CGRA constate encore qu'interrogée sur les lieux où vous rencontriez A. (p. 8), vous répondez entretenir des relations sexuelles à l'école quand vous preniez le bain ou la douche. Le CGRA estime votre réponse peu convaincante dans le contexte tanzanien où l'homosexualité est réprimée et taboue et juge peu vraisemblable que personne ne vous ait surprise durant l'année qu'a duré votre relation.

De ce qui précède, le CGRA est amené à remettre en doute le caractère vécu de votre relation avec A.

Ces mêmes constatations peuvent être observées lorsque vous êtes amenée à parler de votre seconde partenaire, H.. Vous ne pouvez donner de détails sur plusieurs pans de la vie de cette dernière. Ainsi, vous méconnaissiez les raisons du décès de la soeur d'H., alors que c'est l'unique personne de sa famille avec laquelle celle-ci vivait. Vous ne savez pas davantage pourquoi H. ne vivait pas avec ses parents (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 11). Interrogée sur les raisons de votre ignorance, vous expliquez qu'"elle ne voulait pas en parler" sans savoir pourquoi elle refusait de vous mettre dans la confidence. Votre explication ne peut suffire à pallier votre manque de précisions. Il en va de même concernant le nombre d'années pendant lesquelles votre partenaire a habité avec sa soeur et le nombre d'années pendant lesquelles elle a vécu seule entre le décès de sa soeur et son mariage (idem, p. 12). Il est peu probable que vous ne connaissiez pas davantage la vie familiale de la personne avec laquelle vous vivez une histoire d'amour depuis près de deux ans.

Quant aux discussions que vous teniez toutes les deux, vous expliquez que vous parliez de "la vie, comment nous allons vivre, ce n'était que ça". Amenée à vous expliquer davantage, vous ajoutez qu'"on parlait de ce qu'on veut dans la vie, avoir une belle maison, une bonne vie. Des fois on parlait de notre relation amoureuse, comment on s'aimait, des choses comme ça" (ibidem). Invitée à en dire plus, vous ne fournissez pas d'avantage de précisions, de détails, d'évocation de vos discussions qui pourraient refléter que vous avez réellement vécu une relation intime avec cette jeune femme. A nouveau, le manque de consistance et de spontanéité de vos propos amène le CGRA à remettre en doute la réalité de votre relation.

Pour ce qui est des activités que vous aimiez exercer ensemble, vous vous contentez de dire qu'"on était ensemble et on s'amusait ensemble, c'est tout" (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 13). Ce peu de précision dans la description de vos activités communes ne peut refléter la réalité du vécu de votre couple au bout de deux ans.

Aussi, amenée à évoquer un événement qui sort de votre ordinaire, la seule anecdote que vous pouvez donner concerne l'une de vos disputes (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 14). Il est difficile de croire que vivant une histoire d'amour depuis deux ans, en marge de la société au vu de l'interdit sur l'homosexualité, vous n'ayez pas davantage de souvenirs concernant votre vie de couple. De même interrogée sur les autres sujets de discorde qui traversaient votre couple, vous vous contentez de dire que "je ne voulais pas qu'elle parle avec les autres femmes, c'est tout" (ibidem). De tels propos vagues ne permettent pas de se forger un sentiment de faits vécus en votre chef.

Par ailleurs, vous décrivez H. en reprenant les mêmes termes que vous avez utilisés lors de votre description du caractère d'A., votre première partenaire.

Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous ne pouvez rien ajouter de personnel concernant H. (ibidem). La manière lapidaire et impersonnelle dont vous décrivez votre partenaire empêche de penser que vous avez réellement vécu avec H. toutes ces années.

En outre, vous ne pouvez évoquer le passé homosexuel de votre partenaire parce que "moi j'ai seulement posé la question de savoir si elle avait connu d'autres personnes comme moi, mais elle n'a pas approfondi, elle s'est contentée de dire oui" (ibidem). Le fait que vous ne voyez pas l'intérêt d'en savoir davantage (CGRA, rapport d'audition du 12 décembre 2011, p. 15) ne permet pas d'expliquer votre méconnaissance. Et comme souligné supra, dans le contexte de l'homophobie en Tanzanie, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle et son vécu homosexuel. Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la difficulté de vivre son homosexualité en Tanzanie, et plus particulièrement au sein d'une société musulmane, vous alléguiez ne pas avoir le choix, "on s'aimait. (...) on ne pouvait pas changer" (ibidem). Il est invraisemblable que, obligée de vous cacher pour vivre votre relation amoureuse, vous ne parveniez pas davantage à exprimer votre difficulté de vivre votre orientation sexuelle.

L'ensemble de ces considérations autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de votre homosexualité et, partant, les faits de persécution que vous auriez encourus en raison de la découverte de votre homosexualité.

Pour le surplus, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos propos lorsque vous déclarez ne pas avoir eu de contacts avec H. entre le 14 février, date à laquelle la voisine de H. vous surprend et le 25 février, date à laquelle le groupe des Simba Wa Mungu vous arrête au domicile de votre amie. En effet, vous expliquez qu'entre ces deux dates, vous avez été menacée par les islamistes sur votre lieu de travail et menacée de mort par votre frère. Vous situez ces menaces en date du 18 février. Il n'est pas du tout crédible que vous ne cherchiez pas à mettre votre amie au courant de ces menaces et à s'assurer de sa situation à elle et que vous attendiez une semaine pour vous rendre chez elle (CGRA, p. 6). Une telle invraisemblance discrédite encore sérieusement le caractère vécu de votre histoire.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant votre certificat d'études secondaires, il indique le grade scolaire que vous avez obtenu sans apporter de preuves à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'avis de recherche lancé par la police de Zanzibar, il ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA constate que ce document émane du commissariat de police de Madema or, vous avez déclaré lors de votre audition être recherchée par le poste de police de Malindi (p. 2). De plus, invitée à expliquer comment votre soeur a obtenu ce document (p. 16), vous n'êtes pas en mesure de répondre et ignorez quand cet avis de recherche a été émis (p. 2-3). Dans la mesure où ce document entre en discordance avec vos déclarations et dans la mesure où vous ne savez pas préciser comment vous en êtes rentrée en possession, le CGRA n'a aucune garantie de l'authenticité et de la fiabilité de cet avis de recherche. Notons ici que l'authentification des documents tanzaniens est impossible étant donné l'importance de la corruption au niveau des instances policières et judiciaires et le grand nombre de documents falsifiés en circulation dans le pays. Cet avis de recherche ne peut dès lors étayer valablement les faits de persécution que vous avez relatés.

Quant à la lettre écrite par l'Association pour la mobilisation et la propagation de l'islam, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Par ailleurs, elle présente également des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. Ainsi ce document n'est pas daté. De plus, si ce document fait référence au 16 mars, aucune année n'est mentionnée. En outre, le CGRA constate que ce document émane d'une association islamiste qui n'est pas celle dont vous avez parlé lors de votre audition. Vous déclarez en effet avoir été persécutée par les Simba Wa Mungu (CGRA, p. 4). En tout état de cause, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés (...); de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1 ; 2 de ceci; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), ; de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison [sic] ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* » (requête, pages 2 et 3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; et à titre subsidiaire de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* » (requête page 5).

4. Élément nouveau

4.1. La partie requérante joint à son recours un document manuscrit, non daté, intitulé « Contre-arguments ». A l'audience, elle dépose un document intitulé « Warrant in first instance for apprehension of accused » daté du 27 février 2012 ainsi qu'une lettre en swahili accompagnée de sa traduction et de la copie de la carte d'identité de son auteur. Elle joint également deux enveloppes.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Remarques préalables

5.1. La partie requérante invoque dans son moyen la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante.

Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la partie requérante dès lors que ses propos relatifs aux deux relations qu'elle déclare avoir entretenues sont imprécis, vagues et peu circonstanciés. Elle estime également peu crédible que la partie requérante n'ait pas cherché à mettre son amie au courant des menaces du groupe islamiste. Elle écarte enfin les documents produits dès lors que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux propos lacunaires au sujet d'éléments essentiels de sa demande d'asile à savoir la relation amoureuse d'un an de la partie requérante avec [A.Y.] et celle de 2 ans avec H., le manque de vraisemblance de son comportement suite aux menaces du groupe islamiste conjugués à l'absence de force probante des documents déposés sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et l'effectivité de sa relation amoureuse avec H. qui seraient à l'origine des problèmes allégués et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante allègue qu'on « ne voit pas que la situation actuelle en Tchétchénie a bien été contrôlée » (requête, page 3) ; qu'elle « ne peut pas comprendre pourquoi on ne [lui] donne pas la protection subsidiaire » (ibidem); et que la partie défenderesse « a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner dans son pays (...) (situation objective en Tchétchénie, preuves de son identité) » (ibidem, page 4).

A cet égard, le Conseil souligne pour autant que de besoin que la partie requérante est d'origine tanzanienne et non tchétchène et rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités tanzaniennes, notamment en raison de la remise en cause de son homosexualité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante allègue « *que la partie défenderesse n'a pas enquêté le dossier* » (*sic*), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique

En ce que la partie requérante se réfère, sans autre développement, aux observations écrites jointes à son recours, le Conseil constate que ces dernières se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En outre, l'allégation selon laquelle l'interprète n'aurait pas correctement traduit ses propos lors de son audition n'est nullement étayée, et le Conseil n'observe aucun problème de compréhension à la lecture du rapport d'audition.

6.4.3. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'argumentation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, par ailleurs nullement contestée en termes de requête.

Concernant enfin les documents déposés au dossier de la procédure, force est de constater qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision litigieuse. En effet, en ce qui concerne le « Warrant in first instance for apprehension of accused » daté du 27 février 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante dudit document, à savoir le fait que ce mandat d'amener destiné aux autorités policières se retrouve entre les mains de la requérante sans qu'elle puisse fournir aucune explication valable à cet égard, l'absence d'explications quant aux motifs figurant sur ce mandat et la référence à des faits datant d'il y a plus d'un an. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ce mandat d'amener ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

Quant à la lettre de la sœur de la requérante, le Conseil estime que la provenance de celle-ci ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Enfin, les enveloppes déposées ne présentent aucun intérêt particulier.

L'ensemble de ces documents ne permet dès lors pas de renverser le sens de la décision litigieuse.

6.4.4. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 6.4.1.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT